

Direction des Personnels Enseignants

Toulouse, le 25 novembre 2021

Bureau DPE 5

Enseignants 1^{er} degré Haute-Garonne

L'inspecteur d'académie, directeur académique
des services de l'éducation nationale de la Haute-
Garonne

Dossier suivi par :
Clément Sposito

À

Tél : 05 36 25 71 58

Mesdames et Messieurs les Instituteurs
et Professeurs des Écoles du département
de la Haute-Garonne

Mail : dpe5@ac-toulouse.fr
Clement.Sposito@ac-toulouse.fr

Rectorat de Toulouse
75 rue Saint Roch
31400 Toulouse

s/c Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de
l'Éducation Nationale

Objet : Demande de congé parental pour l'année scolaire 2022-2023

Références :

- Code des pensions civiles et militaires de retraite : article L9
- Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat : Article 54
- Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime de certaines positions des fonctionnaires de l'État et à certaines modalités de mise à disposition et de cessation définitive de fonctions : Articles 52 à 57
- Circulaire n° FP 2045 du 13 mars 2003 relative à la modification du régime de certaines positions statutaires des fonctionnaires de l'État
- Circulaire FP n° 2165 du 25 juin 2008 relative au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État et à certaines modalités de mise disposition et de cessation définitive de fonctions.

I. Définition

Le congé parental est la position du fonctionnaire qui est placé hors de son administration pour élever son enfant.

Ce congé est accordé après la naissance d'un ou plusieurs enfants ou lors de l'arrivée au foyer d'un ou plusieurs enfants de moins de 16 ans adoptés ou confiés en vue de leur adoption

II. Conditions d'attribution

- **Octroi**

Sur demande de l'agent, le congé parental est **accordé de droit à la mère et au père** par l'administration d'origine ou l'administration de détachement.

Ce congé peut également être accordé à tout agent public qui assure la garde d'un enfant en application d'une décision lui confiant la charge (enfant adopté, enfant sous l'autorité d'un tuteur...)

Il est octroyé à la suite :

- de la naissance de l'enfant,
- d'un congé de maternité,
- d'un congé de paternité et d'accueil de l'enfant
- d'un congé d'adoption,
- de l'arrivée au foyer d'un enfant de moins de 16 ans adopté ou confié en vue de son adoption.

Le congé parental peut être pris **simultanément** par les deux parents fonctionnaires.

- **Durée**

- Le congé parental est accordé par périodes de 2 à 6 mois renouvelables.
- La dernière période peut être raccourcie pour assurer le respect du délai de trois années et tenir compte des durées maximales indiquées dans les tableaux ci-dessous.
- Si une nouvelle naissance ou adoption survient au cours du congé parental, ce congé est prolongé au maximum de trois ans à compter de l'arrivée du nouvel enfant ou en cas d'adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai maximum de trois ans à compter de l'arrivée au foyer du nouvel enfant adopté. En cas de nouvelle naissance ou adoption, les parents ont droit à un congé de maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant.
- À la fin du congé parental, l'enseignant est réintégré, à sa demande, dans son administration d'origine ou de détachement.

Par ailleurs, le titulaire du congé parental peut demander que la durée de ce congé soit écourtée en accord avec l'administration.

Durée maximale du congé parental en cas de naissance	
Nombre d'enfants nés simultanément	Durée maximale du congé parental
1 ou 2	Jusqu'au 3 ^{ème} anniversaire de l'enfant
	Jusqu'à l'entrée à l'école maternelle des enfants
3 ou plus	5 prolongations possibles au maximum jusqu'au 6 ^{ème} anniversaire des enfants

Durée maximale du congé parental en cas d'adoption	
Nombre d'enfants adoptés	Durée maximale du congé parental
1 ou 2	3 ans à partir de la date d'arrivée au foyer de l'enfant ou des enfants de moins de 3 ans
	1 an à partir de la date d'arrivée au foyer de l'enfant ou des enfants de plus de 3 ans et de moins de 16 ans
3 ou plus	5 prolongations possibles au maximum jusqu'au 6 ^{ème} anniversaire du plus jeune des enfants

Dispositions particulières concernant l'affectation et le mouvement

Depuis le **01/09/2015**, pour tout congé parental inférieur ou égal à un an, l'enseignant conserve le poste obtenu à titre définitif.

Si le congé parental est prolongé au-delà d'un an, alors l'enseignant perd son poste. Dans ce cas, si la réintégration s'effectue en cours d'année, il sera nommé à titre provisoire sur les supports disponibles à la date de la reprise. Il devra donc impérativement participer au mouvement unique suivant pour obtenir un poste à titre définitif.

Dans le calcul du barème, toute période de congé parental interrompt l'ancienneté sur le poste ainsi que les bonifications liées aux fonctions en éducation prioritaire

III. Procédure :

- **Demande de congé parental**

La demande de congé doit être présentée **sur demande écrite au moins 2 mois avant le début du congé.**

- **Renouvellement**

La demande de renouvellement doit être présentée **au moins 2 mois avant l'expiration de la période en cours**, sous peine de cessation de plein droit du bénéfice du congé parental.

Le congé parental peut ne pas suivre immédiatement le congé de maternité (ou de paternité), ces deux congés pouvant être séparés par une période de reprise de fonction.

Attention: un congé parental est nécessairement pris de manière continue et ne peut pas être fractionné. Un fonctionnaire ayant bénéficié d'un congé parental **ne peut prétendre** à nouveau à un congé parental, au titre du même enfant, s'il a repris son activité entre-temps.

IV. Effets du congé parental

- **Rémunération**

Le congé parental n'est pas rémunéré. Cependant l'agent peut percevoir la prestation partagée d'éducation de l'enfant s'il remplit les conditions d'attribution.

- **Avantages liés à l'ancienneté**

L'enseignant conserve ses droits à l'avancement d'échelon et de grade dans la limite de 5 ans pour l'ensemble de sa carrière pour les périodes de congés parental intervenues depuis le 7 août 2019.

- **Retraite**

Depuis le 1^{er} janvier 2004, le congé parental est pris en compte pour la constitution des droits à pension dans la limite de trois ans par enfant, dans la durée de cotisations pour la retraite.

Dans le cadre d'un congé parental pour un enfant adopté après l'âge de 3 ans, la prise en compte est réduite à 4 trimestres (1 an)

Mes services restent à votre disposition pour toute demande complémentaire.

Mathieu SIEYE

